

**MINISTERE
DE L'INFRASTRUCTURE
D'UKRAINE**

N° 1047/46/14-20 bid 08.04.2020

Président de la Commission du Danube

Directeur général
du Secrétariat de la Commission du Danube

Au nom du Ministère de l'infrastructure d'Ukraine et en mon propre nom, permettez-moi de vous présenter mes sincères compliments et de m'adresser avec ce qui suit.

Le Ministère de l'infrastructure d'Ukraine a examiné l'adresse de la Commission du Danube N° 66/III-2020 en date du 30 mars 2020 traitant des prescriptions spéciales des autorités compétentes des Etats membres de la Commission du Danube en matière de restriction de la navigation sur le Danube suite à des mesures de lutte contre la dissémination du coronavirus COVID-19 et soutient l'initiative pouvant faciliter les travaux des administrations nationales et des équipages des bateaux, notamment l'éventualité de prolonger les documents mentionnés ci-dessous dont les délais de validité expirent d'ici le 1^{er} juillet 2020, avec une reconnaissance avec un délai de validité uniformément prolongé n'excédant pas trois mois, mais jusqu'au 1^{er} octobre 2020 au plus tard.

1. Documents de service attestant les compétences requises pour effectuer l'activité à bord des bateaux, à savoir : certificats de conducteur de bateau et autres certificats relatives à la qualification du personnel en navigation intérieure ;
2. Certificats médicaux d'aptitude et Livrets de service pour le personnel en navigation intérieure ;
3. Attestations spéciales pour le personnel en navigation intérieure (autres documents du personnel en navigation intérieure).

Pour les bateaux dont le délai de validité des documents expire en avril-mai 2020, la montée à bord d'un inspecteur d'une société de classification ou de l'Administration du pavillon pour effectuer la visite du bateau étant impossible en raison de la mise en œuvre des mesures restrictives suite à l'infection COVID-19, il est opportun d'autoriser la poursuite de leur exploitation sans effectuer une visite, par la voie d'une prolongation automatique des attestations suivantes :

- Attestation de bord ;
- Certificat de bateau ;
- Certificat de jaugeage du bateau de navigation intérieure ;
- Attestation d'agrément ADN ;
- Attestation provisoire d'agrément ADN ;
- Attestation relative à l'installation correcte et à la capacité de fonctionnement du radar et de l'indicateur de la vitesse de giration.

Ceci étant, il convient d'observer que l'éventualité d'une prolongation ponctuelle du délai de validité de l'Attestation de bord ou de l'Attestation d'agrément ADN par une autorité compétente est stipulée aussi bien dans la Directive (UE) 2016/1629 que dans l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) respectivement. Ce principe peut être appliqué pour des bateaux battant pavillon de pays membres de la Commission du Danube dans les conditions actuelles et étendu à tous les documents de bord.

En ce qui concerne l'assurance du remplacement des membres d'équipage nous communiquons ce qui suit : lors de l'absence à bord des membres d'équipage en raison de l'interdiction de l'entrée dans le pays, l'impossibilité d'arriver à bord, en raison de maladie et autres raisons, afin de poursuivre le déplacement du bateau, il convient d'accepter le remplacement des membres d'équipage dans les limites indiquées dans l'Attestation relative à la composition minimale de l'équipage (ex. l'Ordonnance N° 575 du Ministère de l'infrastructure en date du 10 novembre 2014, stipule les règles de calcul de la composition minimale de l'équipage des bateaux lors de laquelle la sortie en voyage est autorisée).

Le Ministère de l'infrastructure soutient toute éventuelle variante de remplacement des membres d'équipage dans les limites de la composition minimale si les besoins de la sûreté de la navigation sont satisfaits intégralement.

Ministre adjoint pour les questions
de l'intégration européenne

signé Natalia FORSYOUK